



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN



COPIE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : MM

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de Société
E.V.P. (ENROBÉS DE LA VALLÉE DU PLASTIQUE) à NURIEUX-VOLOGNAT**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27.7 et 70.VII ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 modifié le 7 septembre 1992 autorisant la Société CHAPELLE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à NURIEUX VOLOGNAT ;
- VU le récépissé du 13 janvier 1993 concernant le changement d'exploitant au profit de la société EVP ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2005 ;
- VU la convocation de la Société E.V.P. (ENROBÉS DE LA VALLÉE DU PLASTIQUE) à NURIEUX-VOLOGNAT, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 8 septembre 2005 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 modifié relatives à la désignation des activités exercées et aux rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 –

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 autorisant la Société EVP à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à NURIEUX VOLOGNAT est remplacé par les dispositions suivantes :

.../..

"La société des Enrobés de la Vallée du Plastique (EVP) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NURIEUX VOLOGNAT, zone d'activités "Sétalagne", les activités suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2521 - 1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité maximale : 140 t/h.	A
1520 - 2	Dépôt de matières bitumineuses.	Trois cuves : 94+60+54 m ³ soit une capacité totale de 204 m ³ équivalent à environ 200 t.	D
1432- 2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Une cuve de fioul domestique : 20 m ³ Une cuve de fioul lourd : 40 m ³ Capacité totale équivalente : 12 m ³	D
2915 - 1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Chaudière utilisant 4000 l de fluide caloporteur. Point éclair du fluide : 200°C Température d'utilisation : 170°C	D
2910 - A	Installation de combustion	Puissance thermique maximale de l'installation : 0,600 MW	NC
2920 - 2b	Installations de compression	Un compresseur. Puissance absorbée : 45 kW	NC

A : Autorisation - D : Déclaration – NC : Non classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 –

Les paragraphes 3.4 et 3.5 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 autorisant la Société EVP à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à NURIEUX VOLOGNAT sont remplacés par les dispositions suivantes :

3.4 – Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), les mesures étant réalisées sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 14 % en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

3.5 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-dessous :

.../..

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³
Poussières totales	100
Composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane	110 (1)
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	300 (2)
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	500 (2)

(1) Concentration maximale applicable si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h.

(2) Concentrations maximales applicables si les flux horaires sont supérieurs à 25 kg/h.

Le débit d'effluents rejetés à l'atmosphère ne devra pas dépasser 50 000 Nm³/h.

Article 3 –

L'article deux de l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 est complété par un paragraphe 3.6 rédigé comme suit :

3.6 – Contrôles à l'émission :

3.6.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés au moins une fois par an. Ce contrôle sera effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.6.2 - Les contrôles doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.6.3 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.6.4 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 4 –

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent réservés.

Article 6 –

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../..

Article 7 –

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 8 –

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :
 - à Société E.V.P. (ENROBÉS DE LA VALLÉE DU PLASTIQUE) – ZI de la Sétalagne – 01460 NURIEUX-VOLOGNAT (sous pli recommandé avec A.R.);
 - au maire de NURIEUX-VOLOGNAT, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - à l'inspecteur des installations classées – Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - à la directrice départementale de l'équipement ;
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 29 septembre 2005

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Pierre-François VRAY



